



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0185 du 07/09/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0185, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings du site des Cars du Pays d'Aix sur la commune d'Éguilles (13), déposée par GREENYELLOW, reçue le 05/08/2020 et considérée complète le 05/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/08/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking des Cars du Pays d'Aix, la puissance totale de la centrale étant de 1194 kWc et comprenant :

- des ombrières d'une longueur de 28 à 93 mètres et d'une largeur de 10 mètres, sur une superficie de 4768 m² au-dessus des places de stationnement des bus et des cars ;
- un local technique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité verte, la production étant estimée à l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 2040 personnes, tout en apportant une protection aux véhicules du personnel ainsi qu'aux bus et aux cars en stationnement sur le parking ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking existant dédié au stationnement de bus et de cars ;
- dans une zone d'activités industrielles située à proximité de secteurs agricoles et de secteurs d'urbanisation diffuse ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles

d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

- à environ 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer la maintenance préventive et curative de la centrale en phase d'exploitation ;
- équiper les ombrières de gouttières afin d'assurer la collecte et l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings du site des Cars du Pays d'Aix situé sur la commune d'Éguilles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GREENYELLOW.

Fait à Marseille, le 07/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).